

**Autorisation de poursuite au trésorier**

Extrait du Registre des Délibérations  
**CONSEIL SYNDICAL DU 27 OCTOBRE 2020**



L'an deux mil vingt, le mardi 27 octobre à 18h30, le Comité Syndical du SBV4R, régulièrement convoqué le 16 octobre 2020, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RIGOURD.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 45

Nombre de membres en exercice : 45

Quorum à atteindre : 23

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération (présents comptant pour le quorum) : 31

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

**Présents pour le quorum : 38**

Mme	LEVÊQUE Marie-Claude	Suppléante de	Mme DE PIEDOÛE	CA Pays de Dreux	BERCHERES-SUR-VESGRE
Mme	DE SOUSA Evelyne	Titulaire		CA Pays de Dreux	BONCOURT
Mme	BAY-DESILES Valérie	Titulaire		CA Pays de Dreux	CHARPONT
M.	DESHAYES Ludovic	Titulaire		CA Pays de Dreux	CHERISY
Mme	DEQUAIRE Sylviane	Suppléante de	Mme PRUNIER-REUTER	CA Pays de Dreux	CRECY-COUVE
Mme	DUVAL Dominique	Titulaire		CA Pays de Dreux	EZY-SUR-EURE
M.	PROVOST Sylvain	Titulaire		CA Pays de Dreux	FONTAINE-LES-RIBOUTS
Mme	PIQUET Sandra	Suppléante de	Mme STEPHO	CA Pays de Dreux	GARNAY
Mme	GUNTHNER Brigitte	Titulaire		CA Pays de Dreux	IVRY-LA-BATAILLE
M.	ROY Raymond	Titulaire		CA Pays de Dreux	LA CHAUSSEE-D'IVRY
M.	MAIGNAN Michel	Titulaire		CA Pays de Dreux	LURAY
M.	MAUFRAIS Aurélien	Titulaire :		CA Pays de Dreux	ROUVRES
M.	GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire		CA Pays de Dreux	St-GEORGES-MOTEL
M.	ACHARD Bernard	Suppléant de	M. ACHARD	CA Pays de Dreux	St-OUEN-MARCHEFROY
M.	FAVREAU Patrick	Suppléant de	M. FOUGEROL	CA Pays de Dreux	Ste GEMME-MORONVAL
M.	ALBERT Christian	Titulaire		CA Pays de Dreux	SAULNIERES
Mme	LE BRIS Martine	Titulaire		CA Pays de Dreux	SAUSSAY
M.	RIGOURD Daniel	Titulaire		CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
Mme	CHANFRAU Dominique	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	QUESNE Gilles	Suppléant de	Mme DEVINCK	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	MARTIN Jean-Luc	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme	LE GUIL Laëtitia	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	LEMOINE Stéphane	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	CORRE Roland	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme	WEILLER Odile	Suppléante de	M. GOND	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	MAILLARD Patrick	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	M. CRASSIN Gérard	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	GALERNE Michel	Suppléant de	M. MOLET	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme	VIBOUD Danièle	Titulaire		CA Evreux	
M.	GATINE Jean-Pierre	Titulaire		CA Evreux	
M.	VERDIER Jean-François	Titulaire		CA Evreux	

### **Pouvoir : 1**

#### **DE :**

M.	CHERON Denis	Titulaire	CA Pays de Dreux	MONTREUIL
<b>A</b>				
M.	RIGOURD Daniel	Titulaire	CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE

### **Délégués également présents (sans voix délibérative) :**

M.	LETENNEUR Gilbert	Suppléant	CA Evreux	
----	-------------------	-----------	-----------	--

### **Absents excusés :**

Mme	DE PIEDOÛE Caroline	Titulaire	CA Pays de Dreux	BERCHERES-SUR-VESGRE	
M.	FONSECA Nelson	Titulaire	CA Pays de Dreux	DREUX	
M.	TOISON Stéphane	Titulaire	CA Pays de Dreux	MEZIERES-EN-DROUAIS	
M.	GOUJEON Jean-Baptiste	Suppléant de	M. TOISON	CA Pays de Dreux	MEZIERES-EN-DROUAIS
M.	LUBOW Dominique	Titulaire :	CA Pays de Dreux	St-ANGE-ET-TORCAY	
Mme	CUISSET Marie-Laure	Suppléante de	M. LUBOW	CA Pays de Dreux	St-ANGE-ET-TORCAY
M.	BINET Eric	Titulaire	CA Pays de Dreux	SOREL-MOUSSEL	
M.	STEPHO Damien	Titulaire	CA Pays de Dreux	VERNOUILLET	
Mme	DEVINCK Jacqueline	Titulaire	CC Portes Euréliennes		
M.	BLANCHET Michaël	Titulaire	CC Portes Euréliennes		
M.	BERNHART Laurent	Suppléant	CA Evreux		

**Monsieur Raymond ROY** est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Vu la proposition de Charte de partenariat définissant une politique de recouvrement des produits locaux, proposée par le Trésorier et jointe à la présente délibération,

Le Président propose aux membres du Conseil syndical de :

- L'autoriser à signer la Charte de partenariat définissant une politique de recouvrement des produits locaux, proposée par le Trésorier et jointe à la présente délibération,
- Donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

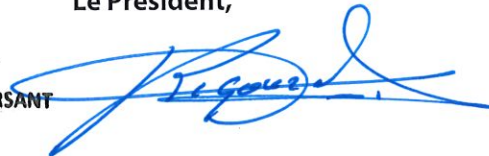
**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité, décide de :**

- L'autoriser à signer la Charte de partenariat définissant une politique de recouvrement des produits locaux, proposée par le Trésorier et jointe à la présente délibération,

- Donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Le Président,

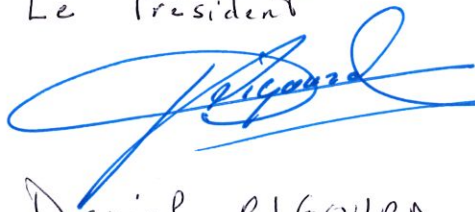
**SBV 4R**  
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT  
DES 4 RIVIERES



Daniel RIGOURD

Document rendu exécutoire  
Après dépôt à la Préfecture, le 30 octobre 2020

Le Président



Daniel RIGOURD

**SBV 4R**  
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT  
DES 4 RIVIERES

ARRIVÉ LE :

**30 OCT. 2020**

SOUS-PRÉFECTURE  
DE DREUX



COMMUNE DE XXXX

ET

TRESORERIE DE YYYY

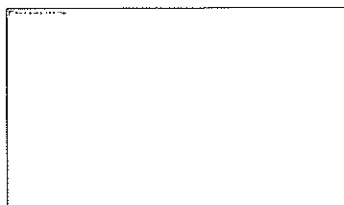
## **CHARTRE DE PARTENARIAT DEFINISSANT UNE POLITIQUE DE RECouvreMENT DES PRODUITS LOCAUX**

**La présente charte, élaborée en partenariat entre la commune de XXXXX et la Trésorerie de YYYYYY, définit une politique de recouvrement des recettes locales.**

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document, établi en deux exemplaires, fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.



## **Article 1- Partager l'information**

### **1.1 Les engagements de l'ordonnateur**

La collectivité communique au comptable toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance : date de naissance, numéro de téléphone, employeurs et numéro d'allocataire CAF des redevables contentieux, mises à jour d'adresses, recours gracieux présenté par le redevable, tiers solidaires, etc. Elle informe le comptable, dans les plus brefs délais, de toute contestation du titre ou réclamation du redevable.

La commune s'engage à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du poste comptable.

Il s'agit de réduire au minimum, notamment en fin d'exercice, le niveau des recettes restant à régulariser dans un souci de sincérité des comptes.

### **1.2 Les engagements du comptable**

Le comptable public informe la collectivité des éventuelles difficultés rencontrées pour l'encaissement des restes supérieurs à 1 000 €.

Des rencontres sont programmées au moins 1 fois par an entre les services afin de faire le point sur l'encaissement des recettes.

NB : Il est désormais possible pour l'Ordonnateur d'éditer les états des restes à la demande par l'intermédiaire de sa connexion à HELIOS. Le comptable public transmettra aux services communautaires le mode opératoire.

## **Article 2- Le traitement des titres**

### **2.1 Les engagements de l'ordonnateur**

Les titres de recettes doivent être émis conformément aux instructions comptables.

Rappel des informations devant figurer sur les titres de recettes :

- indication précise de la nature de la créance et des bases de liquidation;
- référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- imputation budgétaire et comptable ;
- montant de la somme à recouvrer avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- désignation précise et complète du débiteur et de son adresse;
- date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales (LPF) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours ;
- Mention obligatoire de l'émetteur du titre de recette (nom, prénom et qualité).

Les créances inférieures à 15 € ne doivent pas être mises en recouvrement (D.1611-1 du CGCT).

Il appartient à la collectivité de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes, notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur.

Ainsi, la gestion de la base de données relative aux tiers devra permettre de référencer chacun d'eux de manière unique grâce à l'attribution d'une référence stable (par exemple, SIRET pour les personnes morales).

### **2.2 Les engagements du comptable**

Le comptable doit veiller :

- au recouvrement rapide des créances de la collectivité ;
- à l'encaissement régulier des chèques qui lui sont adressés ;

- à exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- à organiser la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires, etc. ;
- à accompagner et conseiller les collectivités dans la mise en œuvre de moyens de paiement dématérialisés.

Afin d'aider la commune à émettre les titres de régularisation des encaissements avant émission de titre, le comptable communiquera les informations dont il dispose afin de permettre l'identification du tiers ayant acquitté sa dette et de la créance concernée.

## **Article 3- Les actions**

### **3.1 Les engagements de l'ordonnateur**

#### **L'autorisation préalable de poursuite :**

Conformément aux dispositions du décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, l'ordonnateur donne au comptable une autorisation permanente à tous les actes de poursuite, pour tous les titres de recettes.

#### **Les régies de recettes**

Un diagnostic partagé sera effectué au regard des régies de recettes afin de s'assurer du bon fonctionnement de celles-ci.

Celui-ci pourra permettre d'établir un plan d'action commun : vérification conjointe des régies, formation conjointe des régisseurs, mise à jour des dossiers régies, mise en œuvre des moyens modernes de paiement, etc.

#### **Les admissions en non valeur**

L'admission en non valeur constituant un acte budgétaire et financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération de l'organe délibérant dans les deux mois qui suivent l'envoi de l'état de présentation par le comptable.

En cas de refus d'admission en non valeur, la collectivité doit motiver sa décision.

L'admission en non valeur peut être automatique :

- ✓ pour les titres d'un montant non recouvré inférieur à 30 €, sur demande du comptable, sans justificatif ;
- ✓ pour les titres d'un montant non recouvré supérieur à 30 €, présentant les diligences exercées (niveau de diligences à définir en fonction du montant de la créance).

Les admissions en non valeur réglementaires ne peuvent être refusées (surendettement, L.J).

### **3.2 Les engagements du comptable**

#### **La sélectivité des poursuites :**

- la priorité doit être donnée aux Saisies à tiers détenteurs (SATD) ;
- les saisies par voie d'huissiers doivent être réservées principalement aux dossiers à enjeux, intervenir qu'en tout dernier lieu, lorsque la SATD ou tout autre moyen n'a pas permis d'aboutir au recouvrement.

#### **Le respect des seuils de poursuite :**

- ✓ seuil minimal de mise en recouvrement égal au seuil minimal 15€ (a minima 15 € : art L1611-5 et D1611-1 CGCT) ;
- ✓ seuil des SATD :
  - CAF : 30 €
  - Employeur : 100 €
  - Bancaire : 200 €
- ✓ seuil minimal de saisie des biens meubles : 1000 € ;
- ✓ seuil minimal pour la vente des biens meubles saisis : 2000 € ;
- ✓ seuil minimal pour la saisie immobilière : 10 000 € ;
- ✓ seuil minimal pour la vente immobilière : 50 000 € ;

✓ seuil minimal pour l'inscription hypothécaire : 3 000 €.  
Les poursuites contre un même débiteur seront organisées par regroupement de titres lorsqu'un identifiant stable existe.

#### **Article 4 - La durée de la Charte**

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature.  
Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours, toutefois elle pourra, à l'issue de la mandature, dans l'attente de la signature d'une nouvelle charte, être prorogée par voie d'avenant.

A ZZZZ, le XX juin 2020

**Le Maire / La Maire**

**Le Comptable public**